



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P117 du 21 AVR. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de curage / dragage pluriannuel de l'embouchure du fleuve de Porto, avec rechargement de la plage, sur le territoire de la commune d'OTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un plan de curage / dragage pluriannuel de l'embouchure du fleuve de Porto, sur le territoire de la commune d'OTA, présentée le 7 décembre 2021, complétée le 17 mars 2022 par la mairie d'Ota, représenté par son maire M. Pierre-Paul DE PIANELLI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de plan de curage / dragage pluriannuel de l'embouchure du Porto, avec rechargement de la plage, sur le territoire de la commune d'OTA ;

Considérant que le projet relève des rubriques 13° « Travaux de rechargement de plage » et 25°b « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du

code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - supérieure à 2 000 m³ » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'embouchure du fleuve de Porto
- à environ 350 m de pieds d'herbiers de Cymodocée
- à environ 550 m de pieds d'herbiers de Posidonie
- au sein du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » ;
- au sein du site Natura 2000 Directive Habitats « Porto/Scandola/Revellata/Calvi »
- à moins de 200m des ZNIEFF de type I « Station de Seseli Praecox de Porto - Marine de Bussaghia » et « Chênaie verte et calanches de Piana »
- au sein du périmètre de protection de la Tour de Porto (Monument Historique)
- au sein du site classé des « Golfes de Girolata et de Porto »

Considérant que les volumes de 2 000 m³ annuels pour le curage et de 10 000 m³ par tranches de 4 à 5 années pour le dragage sont des volumes maximum ;

Considérant les paramètres des prélèvements effectués sur les zones de dragage / curage présentent des concentrations inférieures aux seuils réglementaires N1 et S1 ;

Considérant qu'une surveillance quotidienne de la turbidité sera mise en place et que les données récoltées seront consignées, qu'en outre les travaux (y compris la mise en place de la passerelle) seront immédiatement interrompus si les seuils de la grille de qualité relatifs à l'indicateur de turbidité sont dépassés, et ce jusqu'à retour d'un niveau de turbidité acceptable ;

Considérant que les opérations de rechargement de plage entraîneront une hausse de la hauteur de la plage de 10 cm maximum quelle que soit la configuration de curage ;

Considérant que qu'une étude préalable à chaque curage sera réalisée afin d'identifier les zones où le rechargement sera réalisé ;

Considérant que les volumes excédentaires des opérations seront acheminées dans des filières de traitement adaptées ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de curage / dragage pluriannuel de l'embouchure du fleuve de Porto, avec rechargement de la plage, sur le territoire de la commune d'OTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

